

**1. Généralités**

Les présentes Conditions générales de commande s'appliquent à tous les contrats de vente et de louage d'ouvrage, y compris les contrats relatifs à la fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire, conclus entre Allgemeine Gold- und Silberschmelz AG, Kanzlerstrasse 17, 75175 Pforzheim (« Agosi ») et un fournisseur (« F ») pour des livraisons ou prestations (« livraisons »). Les Conditions générales de commande d'Agosi s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions. Toutes conditions contraires, divergentes ou complémentaires formulées par F sont nulles et non avenues, et ce même si elles figurent sur une confirmation de commande faisant suite à une commande ou un ordre passés par Agosi (« commande ») et si Agosi ne s'y oppose pas formellement ou accepte la livraison sans émettre de réserves. Le silence d'Agosi, en la matière, équivaut à un rejet tacite des conditions de F.

**2. Conclusion du contrat**

F doit confirmer toute commande par écrit. Le contrat n'est réputé conclu que si F confirme la commande sans modification dans un délai de deux semaines suivant sa transmission, ou s'il la livre dans ce délai. Si F ne souhaite pas exécuter la commande passée par Agosi, il est tenu d'en informer immédiatement Agosi par écrit. Tout accord verbal annexe doit être confirmé par écrit.

**3. Correspondance**

Tous les documents de F doivent mentionner la référence et la date de la commande ainsi que la référence du matériel si celle-ci figure dans la commande.

**4. Exécution**

Dans la mesure où Agosi le souhaite pour certaines livraisons en rapport avec la qualité, F doit disposer d'un système d'assurance qualité, par exemple conformément à la série de normes DIN EN ISO 9000 et/ou à la norme DIN ISO 14001. Agosi est en droit, après concertation, de procéder à des audits qualité pour vérifier le système utilisé par F.

**5. Sous-traitants**

Le recours à la sous-traitance est interdit, sauf accord écrit préalable d'Agosi. F doit imposer aux sous-traitants toutes les obligations qu'il a lui-même contractées à l'égard d'Agosi et s'assurer que lesdites obligations soient respectées.

**6. Expédition**

6.1 F doit livrer au lieu de livraison et de prestation indiqué sur le bon de commande. Pour l'expédition, les dispositions pertinentes en matière de transport par rail, route, voie d'eau, air, etc. doivent être respectées, notamment au regard de la réglementation douanière et des prescriptions relatives au transport de matières dangereuses. La solution de transport choisie doit être la plus avantageuse pour Agosi, sauf si Agosi a édicté expressément certaines conditions de transport.

6.2 Outre l'adresse de livraison, les documents de transport doivent toujours comporter les détails de la commande (référence, date de commande, lieu de livraison et de prestation, le cas échéant nom du destinataire et référence du matériel). Les objets livrés doivent être étiquetés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les substances dangereuses et des directives CE/UE relatives aux substances et préparations dangereuses. F est tenu de fournir à Agosi suffisamment longtemps avant la livraison toutes les informations produites nécessaires dans leur version la plus récente, telles que fiches de sécurité, mode d'emploi, prescriptions en matière d'étiquetage, mesures destinées à assurer la sécurité au travail, etc. F doit mettre à la disposition d'Agosi, en temps voulu, de sa propre initiative et sans facturation, toutes les informations dont Agosi a besoin pour mettre en place, exploiter, maintenir en état ou réparer l'objet de la livraison, y compris les dessins et tout autre document.

6.3 S'il est fait appel à des sous-traitants, ceux-ci doivent indiquer F comme leur donneur d'ordre dans toute correspondance et tout document de transport et faire figurer les détails de la commande sur ces documents.

6.4 Les unités de chargement (à partir de 1 t) doivent porter l'indication visible et durable du poids unitaire.

6.5 Sauf accord d'Agosi, F n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles.

6.6 Les emballages utilisés doivent être conformes aux objectifs et exigences de l'ordonnance sur les emballages en vigueur.

6.7 Dans la mesure où les livraisons de F génèrent des déchets autres que les emballages au sens de la législation en matière de déchets, il doit recycler ou éliminer ces déchets à ses frais conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets, sauf accord contraire et écrit. La propriété, les risques et la responsabilité au sens de la réglementation en matière de déchets sont transférés à F au moment de la livraison.

**7. Date de livraison, retard de livraison**

7.1 La date de livraison contractuelle est contraignante et s'entend pour une réception « franco domicile » au lieu de livraison et de prestation convenu. F est tenu d'informer Agosi immédiatement par écrit de toute circonstance survenant ou prévisible entraînant l'impossibilité de respecter la date de livraison.

7.2 F ne peut invoquer l'absence de documents ou d'indications à fournir par Agosi que s'il n'a pas reçu lesdits documents ou indications dans un délai raisonnable malgré une sommation écrite.

7.3 En cas de retard de livraison, Agosi est en droit de réclamer le paiement d'une pénalité de 0,2 % du montant net de la commande par jour ouvrable, et au maximum de 5 % de ce montant. F est en droit de prouver que son retard n'a causé aucun préjudice ou un préjudice nettement moins important. Agosi est en droit d'appliquer la pénalité jusqu'au paiement final, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

**8. Preuves de livraison et réception**

Les éventuelles preuves de livraison prévues par contrat ainsi que la réception doivent être documentées par écrit.

**9. Poids/quantités**

En cas de différence de poids, c'est le poids constaté par Agosi lors de la réception qui fait foi, sauf si F prouve que le poids identifié par lui au moment du transfert des risques a été mesuré correctement selon les règles de l'art. Il en va de même pour les quantités.

**10. Prix, factures et conditions de paiement**

10.1 Le prix contractuel s'entend « franco domicile » et comprend l'emballage et le transport au lieu de livraison et de prestation convenu ainsi que le montage s'il en a été convenu ; la TVA s'applique en sus.

10.2 La référence de la commande doit figurer sur la facture ; la correspondance entre les montants facturés et les lignes de commande doit être claire. Chaque facture doit être établie en EUROS et faire apparaître la TVA. La facture doit être envoyée sous pli séparé à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande.

10.3 Sauf accord contraire, Agosi règle les factures dans un délai de 8 jours avec 3 % d'escompte ou à 30 jours nets. Le délai de paiement commence à courir au moment de la remise de la marchandise au lieu de livraison et de prestation ou au moment de la réception de l'ouvrage et de la réception, à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande, d'une facture établie en bonne et due forme et vérifiable. Le moment du paiement n'a aucune incidence sur la garantie du fournisseur ; le paiement ne signifie pas que la qualité de la marchandise a été jugée conforme.

10.4 Si des intérêts de retard légaux ou contractuels lui sont réclamés, Agosi est en droit de prouver que F a en réalité subi un préjudice moins important.

**11. Réclamations**

Si la livraison effectuée par F est basée sur un contrat de vente, l'obligation d'Agosi de contrôler la marchandise à sa réception se limite aux différences de quantité et d'identité, aux défauts apparents et aux avaries de transport. Agosi est en droit d'introduire une réclamation pour de telles différences, défauts ou dommages dans un délai de six jours ouvrables à compter de la livraison et pour des vices cachés dans un délai de six jours ouvrables à compter de leur découverte, la date d'envoi de la notification faisant foi dans les deux cas.

**12. Droits légaux découlant d'un défaut**

12.1 Le bien livré ou l'ouvrage fabriqué que F fournit à Agosi doit être exempt de défauts matériels et juridiques. Les marchandises ou ouvrages livrés sont réputés exempts de défauts matériels si la quantité et les caractéristiques correspondent à ce qui a été convenu, et notamment si leur quantité, leur qualité et leur nature ainsi que leurs emballages ou contenants sont conformes aux conditions et exigences convenues. Sauf convention contraire, la marchandise ou l'ouvrage doit être conforme aux règles de l'art et répondre aux exigences légales et réglementaires applicables. L'approbation d'un dessin ou la participation d'Agosi à l'inspection d'un lot prêt à être expédié ne valent pas accord relatif à certaines caractéristiques ni modification d'un accord relatif à des caractéristiques ni encore réception, et ne dégagent pas non plus F de ses obligations mentionnées ci-avant.

12.2 Si la livraison présente des défauts, Agosi est fondé à exiger, à titre d'exécution corrective, soit la réparation gratuite des défauts (élimination des défauts) soit un remplacement gratuit (livraison d'une marchandise de remplacement sans défauts ou fabrication d'un ouvrage sans défauts). Après l'écoulement d'un délai raisonnable fixé par Agosi pour l'exécution corrective, Agosi est en droit de corriger le défaut aux frais de F, de dénoncer le contrat, d'effectuer une déduction sur le montant de la facture et d'exiger des dommages-intérêts et le remboursement des dépenses engagées. Dans les cas prévus par la loi, il n'est pas nécessaire de fixer un délai.

12.3 Les dispositions légales s'appliquent en ce qui concerne la prescription des droits d'Agosi découlant d'un défaut. Cette prescription est toutefois également suspendue si Agosi signale un défaut. Dans ce cas, l'effet suspensif prend fin à l'élimination intégrale du défaut ou si F refuse l'exécution corrective ; la prescription prend effet au plus tôt trois mois après la fin de l'effet suspensif. Pour les pièces réparées ou remplacées, un nouveau délai de prescription commence à courir.

12.4 Si Agosi peut prétendre à des dommages-intérêts ou est en droit de dénoncer le contrat, Agosi peut exiger un dédommagement forfaitaire à hauteur de 10 % du montant net de la commande, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. F est en droit de prouver que le défaut n'a causé aucun préjudice ou un préjudice nettement moins important.

**13. Assurances**

13.1 F doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile conforme aux standards de la branche, offrant une garantie minimale de 2 millions d'euros par sinistre, pour la durée de la relation contractuelle, y compris la période de garantie, et en apporter la preuve sur demande d'Agosi. Dans certains cas, des garanties d'un montant inférieur peuvent être prévues et doivent faire l'objet d'un accord écrit d'Agosi.

13.2 Si les frais de transport sont pris en charge par Agosi en dérogation au point 10.1, Agosi est considéré comme *Verbotskunde* au sens des Conditions générales allemandes de commission de transport (ADSp), ce qui veut dire que le commissionnaire de transport n'est pas autorisé à souscrire une assurance pour Agosi.

**14. Accès au site de l'usine / au chantier**

Pour l'accès au site de l'usine ou du chantier d'Agosi, il faut suivre les instructions du personnel d'Agosi compétent en la matière. Tout accès au site de l'usine ou au chantier doit être annoncé suffisamment à l'avance. Le code de la route s'applique. Toute prestation fournie sur le site de l'usine ou sur le chantier est soumise au règlement applicable de l'usine ou du chantier.

**15. Exclusion de responsabilité**

Agosi, son personnel, ses représentants légaux et ses préposés ne peuvent être tenus responsables des préjudices causés à F. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de violation d'une obligation essentielle du contrat. Elle ne s'applique pas non plus en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé résultant de la violation délibérée, ou par négligence caractérisée, d'une obligation, ni à tout autre préjudice résultant de la violation délibérée, ou par négligence caractérisée, d'une obligation.

**16. Confidentialité**

F est tenu de respecter la confidentialité des informations, connaissances et documents qu'il a obtenus d'Agosi ou de la sphère d'Agosi ou de celle d'une entreprise affiliée (entreprise Umicore), portant par exemple sur les données techniques ou autres, les valeurs mesurées, la technologie, l'expérience opérationnelle, les secrets industriels, le savoir-faire, les dessins ou toute autre documentation (informations), de ne pas les rendre accessibles à des tiers et de les utiliser exclusivement aux fins de la commande concernée. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas si F avait déjà connaissance de l'information ou s'il en prend connaissance sans aucune infraction de sa part ou de la part d'un tiers ; elle prend fin trois ans après l'exécution de la commande concernée, sauf si l'information est déjà rendue publique avant le terme de ce délai. F s'engage à retourner à Agosi immédiatement toutes les informations transmises physiquement telles que documents, échantillons, modèles ou autres si Agosi lui en fait la demande, sans garder de copies ou d'enregistrements, et de détruire immédiatement ses propres enregistrements, compositions et évaluations comprenant de telles informations si Agosi lui en fait la demande et de confirmer cette destruction par écrit à Agosi. Agosi détient les droits de propriété et d'auteur de toutes les informations.

**17. Matériel publicitaire**

Sauf autorisation écrite expresse d'Agosi, il est interdit d'évoquer la relation commerciale existante avec Agosi sur tout support utilisé à des fins d'information ou de publicité.

**18. Documents d'étude et documentation**

Les dessins, ébauches, etc. (documents d'étude) réalisés sur la base d'indications spécifiques fournies par Agosi deviennent la propriété exclusive d'Agosi sans autre compensation, nonobstant toute mention contraire de F, par exemple inscrite sur les documents transmis à Agosi. Les documents d'étude doivent être transmis à Agosi à la date de livraison visée au point 7, avec les documents convenus et tous les autres documents nécessaires à la mise en service, l'entretien et la maintenance, y compris les documents techniques, le texte source, la notice de montage et le mode d'emploi (documentation). Jusqu'à la remise intégrale des documents d'étude et de la documentation, Agosi se réserve le droit de retenir un montant raisonnable sur les créances de F, sans préjudice de tout autre droit légal d'Agosi.

**19. Interdiction de cession**

Sauf convention écrite contraire, toute cession en dehors du champ d'application de l'article 354a du Code de commerce allemand (HGB) est exclue.

**20. Juridiction compétente et droit applicable**

20.1 Pour tout litige, seuls les tribunaux du lieu du siège social d'Agosi sont compétents si F est un commerçant. Agosi est toutefois en droit de poursuivre F devant les tribunaux de sa juridiction ou de la juridiction d'un établissement.

20.2 Le droit allemand s'applique. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable. Les clauses commerciales courantes doivent être interprétées conformément aux Incoterms – ICC, Paris – en vigueur au moment de la conclusion du contrat.